

No :

RESSOURCES STRATECO INC., personne morale légalement constituée ayant sa place d'affaires au 1225, rue Gay-Lussac, Boucherville, province de Québec, J4B 7K1

Requérante

c.

MONSIEUR YVES-FRANÇOIS BLANCHET, *ès qualités* de Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ici représenté par **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant ses bureaux au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, province de Québec, G1K 8K6

Intimé

REQUÊTE EN MANDAMUS ET POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE
(articles 844 et 453 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE *RESSOURCES STRATECO INC.* EXPOSE CE QUI SUIT :

I MISE EN CONTEXTE

1. La Requérante, Ressources Strateco inc. (« **Requérante** ») est une entreprise œuvrant dans le domaine de la prospection et de l'exploration minière, tel qu'il appert de la copie de *l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-1**;
2. Au cours de l'année 2008, la Requérante a entrepris le processus d'autorisation provincial et fédéral afin de permettre la réalisation du programme d'exploration souterraine avancé visant, notamment, le fonçage d'une rampe souterraine afin d'explorer un gisement d'uranium à la propriété Matoush, dans les monts Otish, située sur des terres de catégorie III du territoire conventionné de la Baie-James (« **Projet** »);
3. La Requérante sollicite une décision relative au prononcé d'une autorisation du Ministre du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« **MDDEFP** ») (« **Intimé** »), conformément à l'article 164 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 (« **LQE** ») (« **Décision** »);

4. La Requérante est dans l'attente de la Décision de l'Intimé, depuis août 2011, soit depuis plus de dix-huit (18) mois;
5. La Requérante cherche à obtenir la Décision, d'autant plus qu'elle détient déjà des autres instances impliquées dans ce processus, l'ensemble des autorisations devant être obtenues à cette fin, tel que plus amplement décrit ci-après;

II HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU PROJET

6. En 2006, la Requérante a initié le projet uranifère Matoush, aujourd'hui considéré comme l'un des projets ayant la plus forte teneur uranifère au monde. Le projet Matoush est situé dans les monts Otish, à environ 275 km au nord de Chibougamau et 210 km au nord-est de Mistissini, dans la Province de Québec;
7. En vue de la réalisation du Projet, la Requérante devait obtenir plusieurs autorisations ou recommandations émanant de diverses instances, tant provinciales que fédérales, en vertu, selon le cas, de la LQE, de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire* (L.C. 1997 ch. 9) (« **LSRN** ») et de la *Convention de la Baie James et du Nord Québécois* (« **CBJNQ** »);
8. Les processus provincial et fédéral, bien qu'indépendants l'un de l'autre, se sont recoupés à certaines étapes et ont ainsi pu progresser conjointement, en raison notamment de la similarité des informations y requises et du travail conjoint des instances impliquées, tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-après;
9. Pour les fins de la présente Requête, les instances impliquées dans ce processus d'autorisation sont les suivantes :
 - i) le *Comité d'évaluation provincial* (« **COMEV** »);
 - ii) le *Comité d'examen provincial* (« **COMEX** »);
 - iii) la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* (« **CCSN** »);
 - iv) l'*Agence canadienne d'évaluation environnementale* (« **ACEE** »);
 - v) le *Comité fédéral d'examen sud* (« **COFEX-S** »);

A) Processus provincial

10. Le 17 mars 2008, la Requérante a avisé le MDDEFP de son intention de réaliser le Projet lui indiquant, sommairement, la nature de celui-ci et son lieu de réalisation (« **Avis** »); de même, elle lui précisait qu'une description complète des travaux d'exploration souterraine lui serait transmise plus tard au cours de l'année 2008, dans le but d'obtenir une « recommandation du COMEV », tel qu'il appert de la copie de la lettre de monsieur Guy Hébert, président de la Requérante, adressée à madame Madeleine Paulin du MDDEFP datée du 17 mars 2008 et de la pièce y jointe communiquées, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-2**;

11. Le 26 mars 2008, la Direction des évaluations environnementales du MDDEFP a informé la Requérante que l'Avis avait été transmis au COMEV, tout en prenant note du fait que les renseignements préliminaires afférents au Projet lui seraient transmis ultérieurement au cours de l'année 2008, tel qu'il appert de la copie de la lettre du MDDEFP adressée à monsieur Guy Hébert datée du 26 mars 2008, communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-3**;
12. C'est ainsi que 15 juillet 2008, la Requérante a présenté au MDDEFP ainsi qu'au COMEV, la « *Description préliminaire du projet* » qu'elle souhaitait concrétiser, tel qu'il appert de la copie du document communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-4**;
13. Le 12 décembre 2008, le MDDEFP a informé la Requérante que le Projet était assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la LQE, tel qu'il appert de la copie de la lettre du 12 décembre 2008 communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-5**;
14. En décembre 2008, la Requérante a participé à des pré-consultations publiques relativement au Projet, lesquelles visaient à impliquer la communauté crie de Mistissini et les citoyens de Chibougamau;
15. Les 4 et 31 mars 2009, le MDDEFP et l'administrateur fédéral ont transmis à la Requérante leurs directives au regard de l'étude d'impact environnemental requise en vue de la réalisation du Projet, copie des lettres et des directives étant communiquée, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-6**;
16. Le 5 novembre 2009, la Requérante a déposé l'étude de base d'impact environnemental au COMEX, de même qu'au COFEX-S, copie de l'étude de base d'impact environnemental étant communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-7**;
17. Les 25 et 26 mai 2010, sous l'égide du COMEX et du COFEX-S, des séances d'information ont été tenues par la Requérante, dans la communauté crie de Mistissini et auprès des citoyens de Chibougamau;
18. Le 9 juin 2010, une rencontre s'est tenue entre la Requérante et des analystes du MDDEFP afin de discuter des questions et commentaires pouvant découler de l'étude d'impact environnemental R-7;
19. Le 18 juin 2010, la Requérante a officiellement reçu du MDDEFP les questions et commentaires relatifs à l'étude d'impact environnemental R-7, copie de ces questions et commentaires étant communiquée, en liasse, au soutien des présentes comme **Pièce R-8**;
20. La Requérante a ensuite déposé, en date du 24 septembre 2010, les réponses aux questions et commentaires concernant l'étude d'impact environnemental R-7, copie de ces réponses étant communiquée, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-9**;
21. Des audiences publiques conjointes (COMEX-COFEX-S), avec la participation de la CCSN, ont eu lieu, en novembre 2010, à Mistissini et à Chibougamau, aux termes desquelles la Requérante a répondu aux questions provenant du COMEX, du COFEX-S ainsi que des intervenants pouvant être interpellés par le Projet;

22. Par conséquent, la Requérante a répondu à toute question et a transmis toute information requise en vue du processus d'examen du COMEX;
23. Au surplus, depuis l'automne 2010, la Requérante n'a reçu aucune demande d'information supplémentaire de la part de l'Intimé au regard du Projet et de la Décision qu'il est appelé à rendre à cet égard;
24. Le ou vers le 2 août 2011, après avoir analysé les impacts environnementaux et sociaux du Projet et après maintes consultations et études, le COMEX a recommandé à l'Intimé d'autoriser le Projet, copie de ce rapport étant communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-10**;
25. Pendant plusieurs mois, la Requérante a tenté de communiquer avec les intervenants provinciaux afin de connaître l'évolution de son dossier et d'obtenir la Décision de l'Intimé au regard du Projet, sans succès;
26. Par ailleurs, depuis le début du processus d'autorisation du Projet, la Requérante a obtenu, au niveau provincial seulement, plus d'une vingtaine d'attestations, de certificats, d'autorisations et de baux, lesquels étaient requis en vertu notamment des articles 22 et 32 de la LQE, tel qu'il appert du document relatif au suivi des demandes de certificats d'autorisation communiqué, au soutien des présentes, comme **Pièce R-11**;
27. Ainsi, la Décision de l'Intimé est la seule qui demeure à être rendue en vue de la réalisation du Projet, tel qu'explicité ci-après;

B) Processus fédéral

28. Suite à une présentation de la Requérante, en février 2008, la CCSN a autorisé cette dernière à débiter le processus d'obtention de la licence requise afin d'entamer le Projet, tel qu'il appert notamment de la copie de cette présentation communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-12**;
29. À l'instar du processus provincial décrit précédemment, la Requérante a, au niveau fédéral, complété devant la CCSN, l'ACEE et le COFEX-S, les diverses étapes requises en vue de l'approbation du projet par l'administrateur fédéral et de l'émission de sa licence par la CCSN, tel qu'il appert des pièces déjà communiquées sous les cotes R-4 et R-7 à R-9;
30. Plus particulièrement, en mai 2011, le COFEX-S a recommandé au ministre fédéral de l'Environnement, l'Honorable Peter Kent (« **Ministre fédéral** ») et à la CCSN, d'autoriser le Projet, tel qu'il appert de la copie du *Rapport de recommandation* communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-13**;
31. En décembre 2011, soucieuse de l'importance de mettre en œuvre un plan de communication et d'information avec la Nation crie de Mistissini, la Requérante a conclu une entente (Communication and Information Agreement (« **CIA** »)), avec la Nation crie de Mistissini, tel qu'il appert de la copie de cette entente datée du 23 décembre 2011 communiquée, sous pli confidentiel, au soutien des présentes, comme **Pièce R-14**;
32. L'Intimé (représenté alors par monsieur Pierre Arcand) a d'ailleurs été avisé de cette entente CIA le jour-même de sa conclusion, tel qu'il appert de la copie d'une lettre datée

du 23 décembre 2011 ayant pour objet « *Entente entre Strateco et la Nation crie de Mistissini* » communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-15**;

33. Le 2 février 2012, l'ACEE et l'administrateur fédéral ont approuvé le Projet, tel qu'il appert de la copie de la déclaration de décision environnementale et de la lettre du 2 février 2012 communiquées, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-16**;
34. Subséquemment, la CCSN a tenu du 5 au 7 juin 2012, des audiences publiques relatives au Projet à Mistissini et à Chibougamau, dans la province de Québec;
35. Le ou vers le 16 octobre 2012, la CCSN a émis en faveur de la Requérante une licence de cinq (5) ans pour la réalisation du Projet, tel qu'il appert du *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* daté du 16 octobre 2012, ainsi que de la Licence portant le numéro *UMCL-MINE-MATOUSH.00/2017* communiqués, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-17**;

III LE MANDAMUS

36. Depuis le mois d'août 2011, la Requérante est dans l'attente de la Décision de l'Intimé requise en vue de la réalisation du Projet;
37. En effet, le COMEX s'étant exprimé au sujet du Projet et son rapport démontrant qu'il est recommandé à l'Intimé d'autoriser celui-ci, la Décision relative à l'autorisation y afférente devait être formellement prise, sans autre avis ni délai;
38. Vu l'écoulement du temps et l'absence de décision de la part de l'Intimé, la Requérante n'a ainsi eu d'autres choix que de transmettre à celui-ci, le 13 novembre 2012, une lettre par laquelle elle lui demandait de rendre la Décision à l'égard de l'autorisation relative au Projet, et ce, avant le 28 novembre 2012, copie de cette lettre étant communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-18**;
39. Or, malgré la lettre R-18 et après plus de dix-huit (18) mois de tergiversation et d'attente, la demande d'autorisation de la Requérante n'a fait l'objet d'aucune décision de la part de l'Intimé, cette absence de décision équivalant à une omission ou un refus d'accomplir un devoir que la loi impose au sens de l'article 844 *C.p.c.*, ce qui justifie la Requérante à saisir cette Cour afin qu'elle ordonne à l'Intimé de rendre, enfin, la Décision recherchée;

IV PRÉJUDICE

40. La Requérante a investi approximativement cent-vingt millions de dollars (120 000 000,00 \$) afin de concrétiser ce projet uranifère d'envergure;
41. La situation relatée précédemment, et le délai afférent à la prise de la Décision de l'Intimé, causent un préjudice à la Requérante, en plus d'avoir pour effet de paralyser la réalisation du Projet;
42. En ce sens, tout délai additionnel serait extrêmement préjudiciable pour la Requérante, en raison des obligations de financement et des travaux importants à réaliser en hiver,

lesquels visent à minimiser les risques environnementaux et faciliter la logistique afférente au Projet;

43. De plus, tout délai indu supplémentaire risque de faire encourir à la Requérante plusieurs millions de dommages additionnels, sans compter la perte des sommes et du temps investis jusqu'à présent;
44. Aussi, l'actuelle stagnation du Projet empêche la Requérante d'avoir accès à du financement;
45. Enfin, des mises à pied au sein de l'équipe de gérance de la Requérante sont envisagées, ce qui pourrait entraîner la suspension de la licence accordée par la CCSN à la Requérante, avec les graves inconvénients que cela emporte;

V NULLITÉ DE LA « CONDITION » ÉNONCÉE DANS LE RAPPORT COMEX

46. Dans le rapport R-11, le COMEX recommande l'autorisation du Projet « sous réserve des conditions jointes » audit rapport, dont plus particulièrement la condition suivante :

« [...] Le promoteur devra obtenir le consentement des Cris, par l'intermédiaire de la Bande de Mistissini quant à l'acceptabilité sociale du projet et devra s'engager dans une entente écrite à cet effet avec le Conseil de Bande ou une autre entité désignée par celui-ci. Cette entente devra être transmise pour information à l'Administrateur provincial et au COMEX avant le début des travaux d'excavation de la rampe. »
(Nos soulignements)

47. Cette « condition » aurait pour effet de suspendre la réalisation du Projet à la survenance d'un événement incertain, à savoir le consentement d'un tiers;
48. Pourtant, l'Intimé est l'unique titulaire du pouvoir relatif à l'émission du certificat d'autorisation au sens de l'article 164 LQE; partant, celui-ci ne peut l'exercer sous la dictée d'un tiers;
49. Par une telle « condition », l'Intimé abdiquerait l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et conférerait ainsi à un tiers un pouvoir de décision réel quant à la réalisation du Projet, celui-ci-pouvant ultimement en empêcher la réalisation;
50. Avaliser une telle « condition » équivaldrait à une délégation illégale de pouvoir au bénéfice de ce tiers;
51. Au surplus, la Requérante ne peut, à la lecture de cette « condition », savoir exactement ce qu'elle doit faire pour s'y conformer;
52. Considérant ce qui précède, la Requérante est justifiée de demander à cette Cour de déclarer nulle et de nul effet la « condition » énoncée dans le Rapport COMEX reproduite au paragraphe 46 de la présente Requête;

VI L'EXÉCUTION PROVISOIRE NONOBTANT APPEL

53. La Requérante soumet qu'elle est en droit d'exiger que le processus décisionnel de l'Intimé s'effectue rapidement, compte tenu de l'ensemble de ce qui précède;

54. En conséquence, la Requérante soumet qu'une saine administration de la justice commande que l'exécution provisoire nonobstant appel du jugement à être rendu soit ordonnée dans le présent dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER que les préposés de l'Intimé, l'Intimé et quiconque se trouvant investi des pouvoirs et obligations du *Ministre du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) se saisissent et rendent immédiatement la Décision relative à l'autorisation requise en vue de la réalisation du Projet, le tout conformément à l'article 164 LQE;

ORDONNER au Ministre de transmettre, s'il y a lieu, l'autorisation requise en vue de la réalisation du Projet, dans un délai de trente (30) jours de la date du jugement à intervenir en l'instance;

DÉCLARER nulle et sans effet la condition contenue à l'annexe du Rapport COMEX s'énonçant comme suit:

« [...] Le promoteur devra obtenir le consentement des Cris, par l'intermédiaire de la Bande de Mistissini quant à l'acceptabilité sociale du projet et devra s'engager dans une entente écrite à cet effet avec le Conseil de Bande ou une autre entité désignée par celui-ci. Cette entente devra être transmise pour information à l'Administrateur provincial et au COMEX avant le début des travaux d'excavation de la rampe. »

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel;

LE TOUT avec dépens.

Québec, ce 17 janvier 2013

Copie certifiée conforme

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.

(S) Fasken Martineau DuMoulin (S)
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante

AVIS À L'INTIMÉ

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal **le 8 février 2013** du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa Requête, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE R-1 :** Copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*;
- PIÈCE R-2 :** En liasse, copie de la lettre de monsieur Guy Hébert, président de la Requérante, adressée à madame Madeleine Paulin du MDDEFP datée du 17 mars 2008 et de la pièce y jointe;
- PIÈCE R-3 :** Copie de la lettre du MDDEFP adressée à monsieur Guy Hébert datée du 26 mars 2008;
- PIÈCE R-4 :** Copie du document dénonçant la « *Description préliminaire du projet* » transmis au MDDEFP en date du 15 juillet 2008;
- PIÈCE R-5 :** Copie de la lettre du 12 décembre 2008 par laquelle le MDDEFP informait la Requérante que le Projet était assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la LQE;
- PIÈCE R-6 :** Copie des directives communes du MDDEFP et de l'administrateur fédéral au regard de l'étude d'impact environnemental émises mars 2009 ;
- PIÈCE R-7 :** En liasse, copie de l'étude de base d'impact environnemental déposée par la Requérante au COMEX et au COFEX-S (sur disque compact);
- PIÈCE R-8 :** En liasse, copie des questions et commentaires du MDDEFP reçus le 18 juin 2010;
- PIÈCE R-9 :** En liasse, copie des réponses aux questions et commentaires concernant l'étude d'impact environnemental R-7 déposées le 24 septembre 2010;

- PIÈCE R-10 :** Copie du rapport du COMEX;
- PIÈCE R-11 :** Document compilant les certificats d'autorisations obtenus au niveau provincial;
- PIÈCE R-12 :** Copie de la présentation de Février 2008 de la Requérante à la CCSN l'ayant mené à autoriser le début du processus d'obtention de la licence requise afin d'entamer le Projet;
- PIÈCE R-13 :** Copie du rapport de recommandation du COFEX-S et de la CCSN de mai 2011;
- PIÈCE R-14 :** Copie de l'entente CIA datée du 23 décembre 2011 (sous pli confidentiel);
- PIÈCE R-15 :** Copie de la lettre datée du 23 décembre 2011 ayant pour objet « *Entente entre Strateco et la Nation crie de Mistissini* »;
- PIÈCE R-16 :** En liasse, copie de la déclaration de la décision environnementale de l'ACEE et de l'administrateur fédéral et de la lettre du 2 février 2012;
- PIÈCE R-17 :** En liasse, *compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* daté du 16 octobre 2012, ainsi que de la Licence portant le numéro *UMCL-MINE-MATOUSH.00/2017*;
- PIÈCE R-18 :** Copie de la lettre de la Requérante au MDDEFP du 13 novembre 2012;

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

